

Arrêt

n° 184 066 du 21 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2017 par X qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation et à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*), pris à son égard le 15 mars 2017 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 21 mars 2017 à 7 heures 30.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en date du 12 octobre 2006.

1.3 En date du 12 octobre 2006, il a introduit une première demande d'asile auprès des instances belges, laquelle s'est clôturée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, datée du 25 janvier 2007, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le 20 mars 2007, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil du 5 février 2010 rejetant le recours introduit à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 7 août 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4 En date du 25 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la commune de Dison sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en date du 16 mars 2012. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 15 mars 2017.

1.5 Le 13 juin 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la commune de Verviers sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de ladite demande datée du 16 septembre 2014.

La partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ladite décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 140 910 du 12 mars 2015, a rejeté le recours susvisé.

1.6 Le 15 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision portant ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la première décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8^o s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la police de Liège le 03/06/2016 (PV n° [REDACTED] et le 14/03/2017 (PV n° [REDACTED]).

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 20/03/2007, 02/06/2010, et 03/11/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 12/10/2006, l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Le 29/01/2007, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. Le 20/03/2007, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Le 12/08/2009, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 25/10/2011, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 16/03/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 15/03/2017. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 13/06/2014, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 16/09/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/11/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

La sœur de l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la sœur peut se rendre en Turquie.

Aussi, lors de son arrestation, l'intéressé déclare avoir une femme et un enfant, mais ne pas habiter avec. L'intéressé refuse de donner le nom de sa femme et de son enfant, et ainsi la preuve de leur existence, et il ressort du dossier que monsieur n'a pas de compagne ni d'enfant. De plus, il déclare ne pas former un ménage avec eux. Ainsi, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

[...]

Reconduite à la frontière

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la police de Liège le 03/06/2016 (PV n° [REDACTED] et le 14/03/2017 (PV n° [REDACTED]).

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 20/03/2007, 02/06/2010, et 03/11/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Le 12/10/2006, l'intéressé a introduit une première demande d'asile. Le 29/01/2007, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. Le 20/03/2007, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile. Le 12/08/2009, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 25/10/2011, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 16/03/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 15/03/2017. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 13/06/2014, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée le 16/09/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/11/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

[...]

Maintien

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 20/03/2007, 02/06/2010, et 03/11/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a pourtant été informé par la commune de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à la Turquie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...].

1.7 Le même jour, le requérant s'est également vu délivrer une décision d'interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies). Il s'agit du second acte attaqué, qui est motivé comme suit :

« [...]

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2^{er} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de travail au noir par la police de Liège le 03/06/2016 (PV n° [REDACTED]) et le 14/03/2017 (PV n° [REDACTED]).

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire les 20/03/2007, 02/06/2010, et 03/11/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH. La sœur de l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la sœur peut se rendre en Turquie. Aussi, lors de son arrestation, l'intéressé déclare avoir une femme et un enfant, mais ne pas habiter avec. L'intéressé refuse de donner le nom de sa femme et de son enfant, et ainsi la preuve de leur existence, et il ressort du dossier que monsieur n'a pas de compagne ni d'enfant. De plus, il déclare ne pas former un ménage avec eux. Ainsi, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

[...] ».

1.8 L'éloignement du requérant vers la Turquie est programmé pour le 21 mars 2017 à 12h30.

2. Objet du recours

2.1 Par le présent recours, le requérant sollicite la suspension, sous le bénéfice de l'extrême urgence, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 15 mars 2017 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

2.2 Il convient tout d'abord de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^{er}, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13sexies et 13septies du même arrêté royal, il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13sexies constitu[...][ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies) (« *La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le...* »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3 En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté à cette fin (soit au premier acte en cause) en indiquant que « la décision d'éloignement du 15/03/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée », le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.4 Enfin, il convient enfin de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.6 du présent arrêt, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. L'examen du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1 Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, aux points 1.6 et 1.8 du présent arrêt, que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

3.2 L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.2.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à l'égard du requérant, le 15 mars 2017 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire pris antérieurement, notamment ceux délivrés en date du 20 mars 2007, du 2 juin 2010 et du 3 novembre 2014.

3.2.2 A cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

3.2.3 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs précités.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.4 En l'espèce, il ressort de la lecture de la requête, et plus spécifiquement de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable et du moyen invoqué, qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante postule, notamment, un grief au regard des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

3.2.5 En ce qui concerne tout d'abord le grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que « *à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant a invoqué le risque de traitements inhumains ou dégradants dans son chef, en l'absence de traitements adéquats dans son pays d'origine, la TURQUIE* ». Elle souligne que « *le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales en date du 25 octobre 2011* », que « *le requérant s'est vu notifier cette décision en date du 15.03.2017* » et que « *un recours sera introduit dans le délai légal à l'encontre de cette décision* ».

La partie requérante fait ainsi valoir que « *en l'absence d'effet suspensif du présent recours, une mesure d'exécution forcée peut être prise à l'encontre du requérant et ce en violation des dispositions précitées sans que le grief défendable [au regard de l'article 3 CEDH] ne soit examiné par un Juge* », que « *le requérant pourrait être rapatrié sans que sa situation médicale n'ait été dûment et rigoureusement examiné par un Juge au regard d'un risque réel de traitements inhumains et dégradants en l'absence de traitements adéquats en cas de retour dans son pays d'origine* » et que « *en l'état actuel, seule une demande de suspension permettra de faire fixer le présent recours « en mesure*

urgentes et provisoires » (en application des articles 39/84 et 39/85 de la Loi du 15.12.1980) devant votre Conseil et d'empêcher qu'il ne soit porté atteinte au droit à un recours effectif du requérant en application de l'article 13 de la CEDH et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne', combinés à l'article 3 de la Convention ».

Elle souligne que « *le rapport médical joint à la demande atteste de la gravité de sa maladie. [...] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 il souffre de troubles anxiо-dépressif graves* » et que « *l'état de santé du requérant s'est dégradé depuis sa détention* ».

Elle conclut l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué en estimant que « *le requérant justifie in concreto de l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque l'exécution de la décision attaquée entraînerait le risque pour lui de ne pas pouvoir obtenir une réponse adéquate et conforme aux exigences des articles 3 et 13 de la CEDH sur les demandes d'autorisation de séjour précédemment introduites sur base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980, soit une demande de protection subsidiaire toujours pendante* ».

3.2.5.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.2.5.2 En l'espèce, la partie requérante fait en substance valoir son état de santé et le fait qu'il souffre de troubles anxiо-dépressifs.

3.2.5.3 Tout d'abord, il ressort de la lecture du dossier administratif que les problèmes médicaux ainsi invoqués par le requérant ont été pris en compte par la partie défenderesse et analysés par celle-ci dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter prise à l'encontre du requérant en date du 16 mars 2012, visée respectivement au point 1.4 et 1.5 du présent arrêt.

Le Conseil observe ainsi que, par sa décision prise le 18 mars 2012, la partie défenderesse s'est prononcée sur la demande d'autorisation de séjour que le requérant avait introduite, le 25 octobre 2011, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision déclarant irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour indiquait que :

« Article 9ter § 3 – 4° de la loi du 15 décembre, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) : le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er} alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 13/03/2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH [...] ».

3.2.5.4 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel de la procédure, la partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision du 16 mars 2012 qui lui a été notifiée le 15 mars 2017, comme il ressort de la lecture du dossier administratif et des termes même de la requête introductory d'instance, et comme le confirme la partie requérante à l'audience. En outre, le fait pour la partie requérante d'alléguer qu'un recours sera introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision n'explique en rien la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH. En effet, l'argumentation de la partie requérante vise en fait à se prévaloir du contenu du recours en annulation et suspension qu'elle compte introduire devant le Conseil contre cette décision du 16 mars 2012. Or, la demande de suspension ici en cause ne concerne que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à l'encontre de la partie requérante le 15 mars 2017 et en aucune manière cette décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence des développements de la requête consistant à soutenir que « *l'exécution de la décision attaquée entraînerait le risque pour lui de ne pas pouvoir obtenir une réponse adéquate et conforme aux exigences des articles 3 et 13 de la CEDH sur les demandes d'autorisation de séjour précédemment introduites sur base de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980, soit une demande de protection subsidiaire toujours pendante* », dès lors qu'il ressort du dossier administratif et de la requête introductory d'instance que la partie défenderesse a répondu aux demandes d'autorisation de séjour formulées par le requérant et que ses deux demandes de protection internationale ont également été refusées par les instances d'asile belges.

3.2.5.5 Enfin, le Conseil constate qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément nouveau touchant à l'état de santé du requérant et susceptible d'emporter violation de l'article 3 de la CEDH, qui serait survenu depuis les décisions d'irrecevabilité précitées, et ce alors même que le certificat médical du 13 octobre 2011 figurant au dossier administratif fait uniquement état de la nécessité d'un traitement pendant « quelques mois ». Si la partie requérante invoque que le requérant souffre de dépression, que « l'état de santé du requérant s'est dégradé depuis sa détention » et qu'il ne pourra pas se faire soigner dans son pays, elle reste en défaut d'étayer un tant soit peu de telles allégations et ne fournit aucun élément concret susceptible de démontrer qu'elle souffrirait de nouvelles pathologies d'une gravité telle qu'un retour en Turquie l'exposerait à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, notamment faute de soins disponibles et/ou accessibles. En outre, si la partie requérante dépose à l'audience un document émanant du médecin traitant du requérant – selon les termes de la partie requérante à l'audience -, force est de constater que ce médecin se limite à certifier que le requérant « est suivi à ma consultation pour des troubles anxiо-dépressifs », sans aucune autre précision quant à l'ampleur des troubles ainsi visés ni quant à la fréquence des visites du requérant chez ce médecin ni même quant à l'existence d'un quelconque traitement médicamenteux et à son éventuelle indisponibilité ou inaccessibilité dans le pays d'origine du requérant, de sorte que le dépôt de ce certificat médical ne permet pas de modifier la conclusion précitée quant au fait que le requérant ne démontre pas qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait, du fait de son état de santé, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle surabondamment que la Cour EDH a déjà jugé que les étrangers sous le coup d'une mesure d'expulsion prise par un Etat ne peuvent, en principe, pas revendiquer le droit à rester sur le territoire de cet Etat afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux qui lui sont fournis, que le fait de subir une dégradation importante de sa situation n'est pas en soi suffisant pour emporter une violation de l'article 3 de la CEDH, et que, sauf circonstances exceptionnelles, cette même disposition ne fait pas obligation à un Etat contractant de pallier les disparités dans le niveau de traitement disponible dans cet Etat et dans le pays d'origine de l'intéressé. (Cour EDH, N. c. Royaume-Uni, 28 mai 2008). De même, le fait que la situation de l'intéressé serait moins favorable dans son pays d'origine que dans l'Etat qui lui fournit une prise en charge médicale, n'est pas déterminant du point de vue de l'article 3 de la CEDH (Bensaïd c. Royaume-Uni, 6 février 2001).

3.2.5.6 Ce faisant, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto*, à l'aide d'éléments concrets, circonstanciés et actuels, les raisons pour lesquelles le renvoi du requérant vers la Turquie entraînerait une violation de l'article 3 CEDH.

Le Conseil observe que la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, leur réalité, alors que la Cour EDH considère, pour sa part, qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111).

3.2.5.7 Dans une telle perspective, et en l'absence de tout autre élément, le Conseil estime que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et que le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

3.2.6 En ce qui concerne ensuite le grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait en substance valoir, dans l'exposé du préjudice grave difficilement réparable et du moyen invoqué, que la décision attaquée est motivée de manière inadéquate en ce qu'elle soutient que le requérant a refusé d'indiquer le nom de sa compagne et de leur enfant commun, élément qui est dû au fait que le requérant a été entendu sans interprète lors de son interpellation par les services de police.

La partie requérante soutient ainsi être le papa de l'enfant I. Y. né à Verviers le 19 décembre 2016 et le compagnon de la mère de cet enfant, à savoir madame D. C. qui réside actuellement sur le territoire belge en situation irrégulière.

A l'appui du moyen invoqué contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, la partie requérante développe que :

« [...]

QUE en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée lève que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadquate dès lors qu'il n'a pas tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative de la partie requérante.

QUE le requérant conteste la motivation de la décision querellée et estime qu'il y a erreur manifeste d'appréciation.

QUE en effet, il n'est pas précisé en terme de décision si la d'éloignement est prise au motif que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ou s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise.

QUE la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle.

QUE la partie adverse se devait de préciser la base légale qui motive sa décision.

QUE la situation du requérant est connue de part adverse.

QUE le requérant est présent sur le territoire du Royaume depuis 2005.

QUE le requérant a introduit une demande d'asile et une demande d'autorisation de séjour dans le cadre de la Loi du 15.12.1980.

QUE le requérant a également introduit une demande d'autorisation pour raisons médicales en date du 25.10.2011.

QUE la décision d'irrecevabilité a été notifiée au requérant le 15.3.2017.

QUE le requérant introduira dans le délai légal le recours à l'encontre de cette décision.

QUE le requérant est présent en BELGIQUE depuis plus de 11 ans.

QUE le requérant bénéficie également de la présence de sa famille tous de nationalité belge.

QUE les mesures prises par la partie adverse sont totalement disproportionnées.

QUE avant de prendre toute mesure d'expulsion, il y a lieu de prendre en considération les éléments pertinents du dossier.

QUE la résidence du requérant est connue de part adverse.

QUE contrairement à ce qui est affirmé de part adverse, il y a bien une violation à la vie privée et familiale du requérant.

QUE le principe de bonne administration impose à l'Administrateur de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend emporter notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard

« Lorsque l'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, il est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment de procéder à un examen particulier et complet ; (...) »

Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce (...) » (CE, Arrêt n°115.290 du 30.01.2011).

ET QUE :

« Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, la compétence doit procéder à une recherche minutieuse des faits, les informations nécessaires à la prise de la décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (...) » (CE, Arrêt du 16.02.2009).

QUE les décisions de la Loi de police confirmées par l'article 7 du 15.12.1980 ne peut avoir pour effet de dispenser l'Administration des obligations auxquelles l'Etat belge a souscrit et duquel figure la demande de protection du droit relatif aux articles de la CEDH lesquels confèrent aux particuliers le droit dont il prévaloir tant devant les Autorités administratives que les judiciaires.

QUE l'Autorité administrative se doit de procéder à une recherche minutieuse, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision.

QUE l'Administration a injustement motivé sa décision d'éloigner maintien.

QUE la partie adverse considère qu'un éloignement du requérant disproportionné par rapport à sa vie privée et familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales.

lèvre que
quate dès
de droit
la partie

estime
décision
Royaume
activité
ssion de

le.

ptive sa

5.

demande

e séjour

3.2017.

contre de

elle.

sœur de

nationalité

ation de
adopter,
ulier et
ue :

lle est
er à un

attendu
nstances
!).

Autorité
récolter
endre en
°190.517

e la Loi
Autorité
au titre
s 3 et 8
peut se
autorités

recherche
écision.

ent avec

l'est pas
lique pas

QUE la partie adverse va également considérer :

« (...) Aussi, lors de son arrestation, l'intéressé déclare femme et un enfant, mais ne pas habiter avec. L'intéressé donner le nom de sa femme et de son enfant, et ainsi la preuve de leur existence, et il ressort du dossier que monsieur n'a pas de contact avec eux. Ainsi, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH »

QUE contrairement à ce qui est affirmé de part adverse, le requérant n'a pas refusé de donner le nom de sa femme ni de son enfant ni la preuve de leur existence.

QUE le requérant a été auditionné en l'absence d'un interprète.

QUE le requérant a essayé d'expliquer qu'il est le compagnon de [REDACTED] et qu'est né de cette union l'enfant [REDACTED] né le 19.12.2006.

QUE la motivation de la décision querellée est entachée de contradictions.

QU'en effet, la partie adverse va considérer qu'il ressort du dossier administratif que Monsieur n'a pas de compagne ni d'enfant.

QUE l'expulsion du requérant empêchera l'enfant de rendre visite à ses parents dans son pays d'origine.

QUE le requérant ne comprend pas la motivation de la décision d'éloignement.

QUE le requérant a bien un enfant qui n'a pas la possibilité de voyager seul pour voir son papa en TURQUIE.

QUE la décision querellée ne tient pas compte de la situation particulière du requérant.

QUE le requérant n'a pas eu la possibilité de s'expliquer valablement avant la prise de la décision.

QUE la décision ne fait pas apparaître que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnée l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant.

QU'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE.

ATTENDU QUE l'article 8 de la CEDH stipule que :

« 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2° Il ne peut y avoir ingérence d'une Autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que l'ingérence est prévue par la Loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et des libertés d'autrui »

QUE l'article 1er de la Convention précitée dispose que les Etats reconnaissent à toute personne relevant de leur Juridiction les droits et libertés définis au titre premier de la Convention ».

QUE ce critère de Juridiction désigne une notion essentiellement **fa**
 soit la possibilité pour les Etats **étatiques** d'exercer un « **pu**
 pouvoir » sur une personne. En somme, les capacités de porter atte
 libertés fondamentales d'un individu entraînent ipso facto l'oblig
 lui garantir le respect des droits de finis par la Convention : « **D'**
 de vue réaliste, la Juridiction d'un Etat doit s'analyser comme le **Etat** doit s'analyser comme le
 de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte intentatoi
 Convention » (voir notamment VELU, R
 ERGEC, « La Convention Europé
 Droits de l'Homme », BRUYLANT, BRUXE
 des Tribunaux, JT.39, LARCIER, 2003, Dossiers du
 page 17).

QU'en ce sens, la Cour Européenne a déjà jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrait également le droit à la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé, (C. D.C.ROYAUME-UNIS, 02.05.1997, Cour Européenne des Droits de l'Homme, amuur/France, 25.05.1996).

QU'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leur administration étatique de se garder de briser une influence négativement sur cette vie privée et familiale.

QU'un acte de notoriété publique qui a pour effet de porter atteinte à certaines conventions internationales ? pourra-t-il être annulé ? de la CEDH, 2000, 13.1).

QUE pourtant, la partie défenderesse considère que la garantie de la vie privée et familiale visée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'applique pas à la situation du requérant et que partant, cette violation ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

Qu'en contrain, le requérant soutient que l'exécution de la décision de la police sur la personne de son fils, M. G. L. B. (qui a été arrêté et incarcéré pour un délit de vol), a été une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale.

QUE l'article 8 de la CEDH protège non seulement du droit au respect de la vie privée et familiale mais aussi du droit au respect de la vie privée, il s'agit pour l'Administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

QUE lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord d'analyser si l'existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention Européenne des Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner si il est porté atteinte par l'acte attaqué.

QU'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le
mène bel et bien une vie privée et familiale en BELGIQUE.

QU'il convient de prendre en considération le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet une ingérence de l'Autorité publique pour qu'elle soit prévue par la Loi, et qu'elle soit inspirée par plusieurs buts légitimes qui y sont avancés et qu'elle soit nécessaire une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'Autorité de donner qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

QUE le requérant estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comprend des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de ses droits au respect de sa vie privée et familiale.

QU'il n'apparaît pas en conséquence proportionné à l'objectif pour suivre le contrôle de l'immigration.

QUE selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme :

« Lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, il est refusé l'admission dans ce pays où la décision d'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et par suite porter atteinte au respect de sa famille » (voir C. Arrêt MOUSTAQUIN/BELGIQUE du 18.02.1991, R.T.D.H., page 3, note P. MARTENS).

QUE le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé que « l'éloignement du territoire, qui implique l'interruption des relations sociales effectives, propres à assurer des relations harmonieuses que le requérant a tissé en BELGIQUE depuis son arrivée dans ce pays, avec ses condisciples de classe qu'il a intégrés dans l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par l'adversaire » (CE, 11.02.1999, Arrêt n°78.711, RDE, n°102, 1999, page 4).

« Lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas étatisé, l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, l'adverse doit, pour que la motivation de l'Arrêt d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu d'un besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit à de sa vie privée et familiales et les objectifs légitimes l'article 8 précité, tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant préjuger de la réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement » (CE, Arrêt n°105.428 du 09.04.2002).

QU'en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, dès l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant d'avec sa famille.

QU'en notifiant la décision au requérant, l'Administration a également bouleversé sa vie privée, familiale et sociale.

QU'il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions le concernant.

QUE partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en bâle ce les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

QU'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère de plus de liens que ceux dont il dispose désormais en BELGIQUE entraînerait nécessairement une disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH.

QUE l'Administration a agit avec précipitation en délivrant un arrêté de deux ans, sans examiner la situation du requérant avec objectivité et est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est absolument pas contestée.

QUE en effet, le requérant s'est établi et a fait de la BELGIQUE son centre d'intérêts sociaux et affectifs.

QUE partant, la partie adverse a procédé à une erreur manifeste d'appréciation et de manière déraisonnable des éléments du dossier en notant qu'elle a manqué, par ce fait, l'obligation qui lui impose administratif de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

[...]

QUE le requérant a expliqué sa situation à la partie adverse avant la prise de la décision.

QUE l'absence d'interprète, la partie adverse a déclaré erronément que l'intéressé a refusé de donner le nom de sa femme et de son enfant et qu'il n'enfant en BELGIQUE.

QUE la vie privée et familiale du requérant est connue de part adverse.

QUE la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et n'explique de rendre compte dans son principe sur des éléments de fait dont la pertinence est incontestable.

QUE en limitant son analyse, la partie adverse ne manifeste pas à l'égard du le souci de ménager un juste équilibre entre la vie privée et familiale et l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

[...].

3.2.6.1 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.6.2 En l'espèce, il s'agit d'une première admission et non d'une décision mettant fin à un séjour acquis, de sorte qu'il y a lieu pour la partie requérante de démontrer que l'Etat belge est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer sa vie privée et/ou familiale, à supposer celle-ci établie.

3.2.6.3 Dans la présente affaire, en ce qui concerne tout d'abord la relation du requérant avec sa sœur de nationalité belge, le Conseil remarque que la décision attaquée a précisément tenu compte de la vie familiale alléguée du requérant en précisant que : « *La sœur de l'intéressé est de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. En effet, la sœur peut se rendre en Turquie* ». Le Conseil observe également que la partie défenderesse, dans la décision du 16 septembre 2014 concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour formulée par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a également tenu compte de la vie familiale alléguée du requérant avec plusieurs membres de sa famille sur le territoire belge.

En outre, en se contentant d'indiquer que « *le requérant bénéficie également de la présence de sa sœur de nationalité belge et d'autres membres de sa famille tous de nationalité belge* », sans que cette assertion ne soit étayée par un quelconque élément probant ou même un quelconque développement quant à l'identité des personnes ainsi visées et à leur statut de séjour, le Conseil ne peut que considérer que la partie requérante ne conteste pas utilement ce motif particulier de la décision attaquée. Au surplus, le Conseil note que le requérant ne fait valoir aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale alléguée ailleurs que sur le territoire belge.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie familiale alléguée avec sa sœur de nationalité belge.

3.2.6.4 Ensuite, le Conseil constate que le requérant fait valoir qu'il est père d'un enfant belge né en Belgique le 19 décembre 2016. Sont annexés à la requête un document administratif et un document médical émanant du centre hospitalier régional de Verviers établissant qu'une dame S. S. – dont le requérant prétend qu'il est le compagnon – a donné naissance le 19 décembre 2016 à un enfant du nom de I. Y.

S'agissant de la vie familiale ainsi alléguée du requérant, le Conseil observe tout d'abord que les seuls éléments présents au dossier administratif concernant la vie familiale dont se prévaut ainsi le requérant consistent en un rapport administratif de contrôle d'un étranger du 14 mars 2017, lequel fait simplement mention d'une compagne et d'un enfant du requérant sans que leur identité ne soit mentionnée et du fait que sa femme « *se trouverait également en séjour illégal* », ainsi qu'un questionnaire du 16 mars 2017 dans lequel le requérant soutient avoir une « *femme turque (marié religieusement), [S. D.]* » et un enfant en Belgique, du nom de Y. D., à propos duquel il est précisé que le requérant « *a demandé au tribunal pour changer et prendre son nom. Ne sait pas si déjà changé ou pas* ». Le Conseil observe, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, qu'il s'agit là du seul élément porté à la connaissance de la partie défenderesse. En particulier, le Conseil note qu'il ressort d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 3 juin 2016 que le requérant, interrogé sur la présence de membres de la famille en Belgique, a déclaré « *Néant* », alors qu'il est précisé à l'audience que le requérant entretiendrait une relation avec cette dame depuis plus d'un an. En outre, force est de constater que les documents annexés à la requête ne font nullement mention de l'identité du requérant ni d'un quelconque lien entre lui et l'enfant né le 19 décembre 2016.

De plus, à l'audience, la partie requérante confirme que le requérant ne cohabite pas avec cette dame et son enfant, mais n'apporte aucune précision ou élément probant – notamment relatif à la vie affective du requérant avec cette dame et son enfant, ou au statut de séjour de ces derniers – permettant de démontrer l'existence d'une relation tangible et concrète entre le requérant et ces deux personnes. A l'audience toujours, la partie requérante précise également que l'enfant né le 19 décembre 2016 ne porte pas le nom du requérant, comme il aurait été dans un premier temps inscrit sur les documents émanant de l'hôpital figurant en annexe de la requête. Si elle fait état de démarches dans le chef du requérant en vue de reconnaître ledit enfant, force est de constater, à nouveau, l'absence du moindre élément probant permettant d'attester de cette assertion.

Par ailleurs, il convient également de constater que le requérant n'a pas jugé utile d'introduire une quelconque demande, que ce soit d'autorisation de séjour ou de regroupement familial, aux fins de faire valoir les éléments de vie familiale dont il se prévaut en termes de requête. Dans ces conditions, il ne saurait raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale ainsi vantée. Le Conseil estime par ailleurs que cette seule mention relative à la compagne

du requérant et à son enfant dans le rapport administratif susmentionné est insuffisant à établir la réalité de la vie familiale telle qu'alléguée.

Le Conseil estime dès lors que le requérant reste en défaut d'établir la réalité de la vie familiale dont il se prévaut.

Au surplus, relevons qu'à supposer que la vie familiale alléguée par le requérant, S. S. et son enfant soit établie, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique, la partie défenderesse ayant à cet égard souligné, dans la décision attaquée, que « *lors de son arrestation, l'intéressé déclare avoir une femme et un enfant, mais ne pas habiter avec. L'intéressé refuse de donner le nom de sa femme et de son enfant, et ainsi la preuve de leur existence, et il ressort du dossier que monsieur n'a pas de compagne ni d'enfant. De plus, il déclare ne pas former un ménage avec eux. Ainsi, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant mineur n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. On peut donc en conclure qu'un retour en Turquie ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH*

 ». En outre, si la partie requérante souligne que « le requérant a bien un enfant qui n'a pas la possibilité de voyager seul pour voir son papa en Turquie », le Conseil estime toutefois, outre le fait que la partie requérante ne réponde pas adéquatement à la motivation de la décision attaquée qui constate qu'un contact par internet ou téléphone reste possible, que le requérant ne démontre nullement que son enfant mineur ne pourrait rendre visite au requérant en Turquie, soit en compagnie de sa mère qui possèderait la nationalité turque, soit en compagnie de la sœur du requérant qui possède la nationalité belge.

3.2.6.5 Quant aux éléments qui pourraient être constitutifs d'une vie privée dans son chef – à savoir essentiellement la longue durée de son séjour en Belgique, sa bonne intégration et les relations sociales qu'il y a nouées –, outre que le Conseil observe le caractère fort peu consistant et nullement étayé de la description faite dans la requête de cette privée alléguée, il ressort de la lecture du dossier administratif que les éléments précités ont été pris en compte dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 datée du 16 septembre 2014 visée au point 1.5, laquelle fait valoir à cet égard :

« [...]

De elementen van integratie namelijk dat zijn integratie zeker duurzame sociale bindingen teweeggebracht zou hebben, dat hij sinds zijn aankomst in België ten zeerste werk zou gemaakt hebben van zijn integratie waarin hij zich weldegelijk profileerde en niet onopgemerkt zou gebleven zijn, dat hij behoorlijk Frans zou spreken, dat betrokkenen lessen Frans gevuld zou hebben doch het merendeel der kennis in de praktijk opgepikt zou hebben, dat betrokkenen reeds tewerkgesteld was in het verleden wanneer dat administratief gezien mogelijk was (zie arbeidsvergunning, loonstrookje, contract), hij zich steeds op intensieve wijze gemengd zou hebben onder de Belgische bevolking en een grote vrienden- en kennissenkring zou uitgebouwd hebben die hem zou willen steunen en helpen, als aangename en gedreven persoon zou gewaardeerd worden door zijn Belgische vrienden en kennissen, overgegaan is tot de verinnerlijking van de taal, zeden en gewoonten, zich de Belgische samenlevingsnormen in hoge mate zou hebben eigen gemaakt op economisch, sociaal, cultureel terrein alsook op andere terreinen van het maatschappelijk leven, onomstotelijk zou vaststaan dat hij sociale banden met België zou hebben, intussen zijn centrum van belangen opgebouwd zou hebben in België, kunnen niet als buitengewone omstandigheid aanvaard worden, aangezien deze behoren tot de grondheid van de aanvraag en bijgevolg in deze fase niet behandeld worden (RvS 9 december 2009, nr. 198.769).

Betrokkene wist dat zijn verblijf slechts voorlopig werd toegestaan in het kader van de asielprocedure en dat hij bij een negatieve beslissing het land diende te verlaten. Betrokkene verklaarde in België te zijn aangekomen op 11 oktober 2006, op 12 oktober 2006 diende hij een eerste asielaanvraag in. Deze asielaanvraag werd afgesloten op 30 januari 2007 met een beslissing tot weigering van de vluchtelingenstatus en weigering van de subsidiaire beschermingsstatus door het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen. Betrokkene verkoos echter geen gevolg te geven aan het bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem betekend werd op 20 maart 2007 en diende diezelfde dag een tweede asielaanvraag in. Zijn tweede asielaanvraag werd afgesloten op 05 februari 2010 met de beslissing "beroep verworpen" door de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen. Op 02 juni 2010 werd een bevel om het grondgebied te verlaten betekend aan betrokkene, hij verkoos hier echter geen gevolg aan te geven en verblijft sindsdien illegaal in België. De duur van de asielprocedures – namelijk 3 maand 18 dagen voor de eerste en 2 jaar 10 maand 16 dagen voor de tweede asielaanvraag – was niet van die aard dat ze als onredelijk lang kan beschouwd worden.

Wat betreft het aangehaalde argument dat betrokkene al die tijd dat hij al in België verblijft nooit in aanraking gekomen is met het gerecht en een blanco strafregister heeft, dient opgemerkt te worden dat van alle vreemdelingen die in België verblijven, verwacht wordt dat zij zich houden aan de in België van kracht zijnde wetgeving.

De raadsheer van betrokkene stelt dat hij de aanvraag niet kan richten vanuit zijn land van herkomst omdat zijn leven aldaar ernstig gevaar loopt en dit een schending zou zijn van artikel 3 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens (EVRM). Wat de vermeende schending van dit artikel 3 EVRM betreft, dient opgemerkt te worden dat de bescherming verleend via artikel 3 van het EVRM slechts in buitengewone gevallen toepassing zal vinden. Hiervoor dient verzoeker zijn beweringen te staven met een begin van bewijs terwijl het in casu enkel bij een bewering blijft en dit niet kan volstaan om een inbreuk uit te maken op het vernoemde artikel 3. De algemene bewering wordt niet toegepast op de eigen situatie. De loutere vermelding van het artikel 3 EVRM volstaat dus niet om als buitengewone omstandigheid aanvaard te worden. De aanvraag kan in het land van herkomst gebeuren.

Ook het aangehaalde artikel 1 van het Verdrag tegen foltering en andere, wrede onmenselijke of onterende behandeling of bestraffing, aangenomen te New York op 10 december 1984, kan niet weerhouden worden aangezien hier dezelfde motivering geldt als voor artikel 3 van het EVRM.

Meester Keulen haalt aan dat betrokkene diverse familieleden heeft in België dewelke hier legaal verblijven. De raadsheer verzuimt echter te vermelden over welke familieleden het precies gaat, noch wordt aangetoond dat betrokkene financieel dan wel emotioneel van één van hen afhankelijk zou zijn. Dit element kan niet als buitengewone omstandigheid weerhouden worden.

Betrokkene beweert dat een terugkeer in dit stadium van integratie onwenselijk en onmogelijk zou zijn en dat dit voor hem werkelijk een trauma zou betekenen. Hij heeft echter op geen enkele concrete wijze aangetoond dat hij de aanvraag niet kan indienen in zijn land van herkomst. De loutere bewering dat hij een trauma zou oplopen is onvoldoende.

[...] ».

Ainsi, il ressort de la lecture de cette décision que la partie défenderesse a conclu que les éléments invoqués par le requérant pour justifier l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique - absence d'attachés en Turquie, durée de son séjour, bonne intégration et liens sociaux et affectifs en Belgique - lesquels se confondent avec ceux que le requérant invoque à l'appui du présent recours pour démontrer l'existence d'une vie privée dans son chef en Belgique, ne font pas obstacle à un retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises.

La partie défenderesse n'a dès lors pas manqué de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, sans que le Conseil ne puisse substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à ce.

En outre, le Conseil constate qu'à l'appui du présent recours, la partie requérante ne fait valoir aucun élément nouveau, sous l'angle de la vie privée alléguée, qui serait survenu depuis la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte, outre qu'elle ne démontre toujours pas dans quelle mesure la partie défenderesse

aurait omis de procéder à une mise en balance entre les différents intérêts en présence exigé par l'article 8 CEDH, dans le cadre d'une première admission.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a dès lors bien pris en compte tous les éléments relatifs à la vie privée du requérant en Belgique dont elle avait connaissance et que la partie requérante n'invoque, par ailleurs, aucun élément susceptible d'invalider la mise en balance à laquelle la partie défenderesse a procédé lors de la prise, à l'égard du requérant, de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.6.6 Le moyen ainsi pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est dès lors pas sérieux et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

3.2.7 En ce qui concerne enfin le grief invoqué au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir, après avoir rappelé le texte de l'article 13 de la CEDH dans ce qui s'apparente à une troisième branche de son moyen, que « le requérant veut être personnellement à l'audience du Conseil de céans qui statuera sur le recours en annulation à l'encontre de la décision querellée et le dossier relatif à la demande qui sera introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales », que « la partie adverse viole manifestement le droit d'être entendu de l'article 41 des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Que le requérant ne comprend pas pourquoi il n'a pas été auditionné en présence d'un interprète avant la prise de la décision », que « aucun élément dans le dossier ne permet de comprendre pourquoi le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision » et que « le requérant a le droit de s'expliquer personnellement ».

3.7.2.1 L'article 13 de la CEDH dispose comme suit : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

3.7.2.2 Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par le requérant lui-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu, compte tenu de l'effet suspensif de plein droit dont elle est revêtue, offrir un redressement approprié aux griefs que le requérant a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

3.7.2.3 En ce qui concerne la violation alléguée du « *droit d'être entendu de l'article 41 des droits fondamentaux de l'Union Européenne* » et du principe général du droit à être entendu, qui aurait été violé en raison du fait qu'il n'aurait pas été entendu avant la prise de la décision litigieuse, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu' « *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de*

décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

À cet égard, le Conseil rappelle que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu s'applique en tant que principe général des droits de la défense (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13).

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, en l'espèce, le requérant a été entendu préalablement à la notification des actes attaqués, comme l'atteste le rapport administratif de contrôle du 14 mars 2017 figurant au dossier administratif. Le requérant n'y mentionne aucun élément de vie privée et familiale, hormis la présence d'un bébé et d'une femme en Belgique, sans qu'aucune autre information – hormis le caractère illégal du séjour de sa compagne – ne soit apporté à leur égard. En outre, force est de constater, comme il a été soulevé ci-dessus, que le requérant a pu faire valoir les autres éléments relatifs à sa vie privée et familiale dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 13 juin 2014 et qu'il n'appert pas du dossier administratif que la partie requérante aurait produit d'autres éléments quant à la vie privée ou familiale alléguée qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

En termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'indiquer avec précision les éléments relatifs à la vie privée et/ou familiale que le requérant aurait pu faire valoir – autres que ceux qui ont déjà été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 16 septembre 2014 – si elle avait été informée plus tôt de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée. En se contentant d'indiquer que le requérant n'a pas été entendu avec l'assistance d'un interprète, la partie requérante ne permet pas de modifier les constats qui précèdent, dans la mesure où le requérant, si, certes, il n'était pas accompagné d'un interprète, a pu néanmoins se faire comprendre de manière compréhensible et a d'ailleurs fait état de sa relation alléguée avec sa compagne et son enfant, laquelle a été prise en compte dans la décision attaquée. A cet égard, le Conseil souligne en particulier qu'il est patent qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 13 juin 2014, le requérant avait pourtant déclaré qu'il savait s'exprimer correctement en français et qu'il avait suivi des cours de français.

Dès lors, force est de constater que la requérante a eu la possibilité d'invoquer tous les éléments qu'elle jugeait utile, en telle sorte que le droit d'être entendu a été en l'espèce respecté.

Au surplus, le Conseil constate qu'il ressort d'un questionnaire du 16 mars 2017 figurant au dossier administratif qu'outre l'identité de sa femme et de son enfant et l'existence de démarches faites pour le reconnaître, le requérant n'a apporté aucune information complémentaire à celles qu'il avait déjà avancées lors du contrôle du 14 mars 2017, de sorte que le Conseil ne perçoit pas réellement l'intérêt du requérant à un tel moyen.

En conséquence, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse une violation du principe général du droit à être entendu telle qu'alléguée en l'espèce.

3.7.2.4 Enfin, en ce qui concerne l'assertion selon laquelle « *le requérant veut être personnellement à l'audience du Conseil de céans qui statuera sur le recours en annulation à l'encontre de la décision* »

querellée et le dossier relatif à la demande qui sera introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales », le Conseil ne peut qu'estimer, dès lors que la partie requérante n'a pas, actuellement, introduit de recours à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que le grief ainsi formulé au titre de l'article 13 de la CEDH est prématuré et hypothétique. Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante, pour légitime que soit son souhait d'être présente à une éventuelle audience qui serait fixée à la suite du recours annoncé en termes de requête, n'explique toutefois nullement en quoi ses intérêts ne pourraient pas être adéquatement défendus par son avocat qui, le cas échéant, pourrait valablement le représenter devant le Conseil de céans.

3.7.2.5 En définitive, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être considéré comme sérieux.

3.8 En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures sont exécutoires en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours est irrecevable.

4. L'examen du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

4.1 Examen de la demande de suspension

4.1.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.1.2 Première condition : l'extrême urgence

4.1.2.1 En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence en invoquant que « *l'extrême urgence est avérée vu le risque de l'expulsion du requérant, l'expulsion du requérant peut intervenir à n'importe quel instant. Qu'en effet, le requérant est maintenu en vue de son éloignement depuis le 15.03.2017, dont l'exécution est imminente* ».

A titre de préjudice grave et difficilement réparable, elle ajoute en substance que l'exécution de la décision attaquée causerait un préjudice grave difficilement réparable au requérant dès lors qu'il pourrait être éloigné sans que sa situation médicale n'ait été dûment et rigoureusement examinée alors qu'il existe un risque réel de traitements inhumains et dégradants au vu de l'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine du requérant, et dès lors que le requérant, étant le père d'un enfant né en Belgique le 19 décembre 2016, serait sans conteste lésé dans son droit à la vie familiale protégé par l'article 8 de la CEDH, d'autant qu'il « *ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou la suspension qui serait demandée par le requérant* ».

4.1.2.2 Le Conseil relève tout d'abord que le préjudice vanté ci-dessus découle plutôt de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 15 mars 2017, que de la décision d'interdiction d'entrée. En effet, la partie requérante invoque, en substance, l'ensemble des conséquences liées à l'exécution de la mesure d'éloignement dont fait l'objet le requérant, et la situation dans laquelle se trouvera ce dernier suite à cette exécution, même s'il précise sa situation spécifique au regard de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise à son égard.

Ensuite, il appert que la partie requérante ne démontre pas qu'en l'espèce, le risque allégué ne pourrait être efficacement prévenu par ladite procédure de suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement* » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

4.1.2.3 Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 15 mars 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

4.2 Par conséquent, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Partant, la première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension, en ce qu'elle est dirigée contre la décision d'interdiction d'entrée, est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille dix-sept, par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme J. VAN DER LINDEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

J. VAN DER LINDEN

F. VAN ROOTEN